



2024/164

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou conventionnées

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R633-6, R634-2 et R610-5,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,

Considérant que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...).

Article 2 : Conformément aux pouvoirs de police du Maire et plus précisément en matière de salubrité, conformément aux conditions fixées lors de la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire de l'espace et du domaine public, il incombe aux structures et établissements de type « bar-restaurant-café-snack, commerce/vente de denrées et biens de consommation alimentaire » et aux organisateurs de manifestations diverses disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer au respect de l'arrêté n° 2024/163 en date du 03 mai 2024, à savoir, l'usage systématique des cendriers publics et de proscrire tout autre lieu de dépôt, jet ou abandon.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240503-2024_164_ARR-AR



Il est également demandé de veiller à l'entretien des espaces et zones où sont implantés les cendriers dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité de vie et de la salubrité au sein de la ville de TARNOS 40220.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté municipal sont poursuivies en application de l'article R634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4^e classe. Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur et est transmis en préfecture pour contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos le 03 mai 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **14 MAI 2024**